

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA

(Siège de la société)

300 ALL ABBE PIERRE
ZA DES GRANDES CHASSES
26 750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS

Référence : 20230803-RAP-DAEN0796

Code AIOT : 0006114092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA implanté 300 ALLEE ABBE PIERRE ZA DES GRANDES CHASSES 26 750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des suites données à une plainte transmise en préfecture le 26/12/2022 et complétée le 03/01/2023. Après une première visite infructueuse réalisée le 10/01/2023 (absence de l'exploitant), une visite a été planifiée en juillet 2023 considérant les informations communiquées concernant notamment la présence d'artifices pouvant relever de la rubrique 4220 (stockage de produits explosifs).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA
- 300 ALL ABBE PIERRE ZA DES GRANDES CHASSES 26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS
- Code AIOT : 0006114092
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA est une entreprise familiale créée en 1873, historiquement basée dans la Drôme, à Romans-sur-Isère. La société est positionnée sur les activités de fabrication de drapeaux, de création de feux d'artifices et la proposition d'articles de fête et de déguisement.

Le siège de la société est depuis 2006 basé à Saint-Paul-lès-Romans. La société dispose d'un dépôt d'artifices sur la commune Chatte en Isère et a été autorisée par arrêté du 30/01/2020 à exploiter un 2e dépôt dans la Drôme sur la commune de Beauregard-Baret, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 4220.

La visite objet du présent rapport a été réalisée sur le siège à Saint-Paul-lès-Romans, comportant un magasin de vente d'articles de fête, des bureaux, un espace de stockage portant sur l'activité de vente de drapeaux (et articles associés), ainsi qu'un espace de stockage et de préparation des matériels en lien avec l'organisation des feux d'artifices.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-8	Sans objet	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement, articles R. 541-7, R. 541-8, R. 541-43 et R. 541-45	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée au siège de la société n'a pas conduit à relever un écart concernant la situation administrative de l'établissement vis-à-vis des installations visées par la nomenclature des installations classées.

Si la présence d'artifices a bien été constatée, les quantités de matière active présentes le jour de la visite n'étaient pas suffisantes pour provoquer un dépassement du seuil de la déclaration sous la rubrique 4220 (quantité « équivalente » de matière active nettement inférieure au seuil de 30 kg pour des produits exclusivement classés en division de risque 1.3 et 1.4).

Une observation a été formulée concernant la gestion des déchets d'artifices.

À noter que le stockage des produits explosifs dans l'espace de vente de la société (établissement recevant du public), ne relève pas d'un classement au titre de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Code de l'environnement * Article L512-8 (D) <i>« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</i> <i>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »</i>

Nomenclature des installations classées :

<https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>

Rubrique 4220 : Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).

La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	(A-3)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	(E)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	(DC)
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	(DC)

Constats :

L'exploitant a présenté son activité et son organisation concernant notamment les modalités d'approvisionnement des artifices pour les feux d'artifices organisés par sa société.

La société dispose d'un dépôt d'artifices en Allemagne sur la commune de REKEN. La préparation des feux est réalisée en Allemagne (nature et quantité d'artifices pour chaque spectacle). Les allumeurs sont systématiquement dissociés des artifices (mis en place uniquement sur le lieu du spectacle).

Les camions à destination des spectacles transitent généralement par le siège, mais il n'y a pas d'opération de déchargement réalisée. Il s'agit d'un simple transit couvert par la réglementation TMD (réglementation relative au Transport de Marchandises Dangereuses).

Cette organisation est notamment en place en haute saison. En dehors de cette période, la préparation est réalisée sur le dépôt situé en Isère, dans la mesure où le dépôt enregistré en Drôme n'a pas encore été mis en service.

Les allumeurs sont stockés au siège. La charge pyrotechnique d'un allumeur est très faible (0,04 g/pce selon les informations consultées).

À noter qu'un contrôle a été réalisé par un référent Transport de Marchandises Dangereuse de la DREAL, en parallèle de la visite réalisée sur le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement. Le présent rapport traite uniquement des dispositions applicables au titre du code de l'environnement. Un rapport distinct sera élaboré concernant la partie transport par service concerné de la DREAL.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'artifices dans des cartons en petites quantités. Les plus grosses fusées contenaient une quantité de matière active de l'ordre de 85 g.

Au total, la quantité de matière active équivalente présente le jour de la visite, selon les constatations réalisées, ne dépassait pas 2 kg. Les artifices concernés relevaient uniquement des divisions de risque 1.3 et 1.4. L'exploitant a indiqué qu'il devait s'agir d'un résiduel d'artifices restant d'un spectacle qui devait faire l'objet d'une élimination en tant que déchet. Le siège n'a pas vocation à stocker des artifices.

En conséquence, la présence d'artifices sur le siège de la société ne relevait pas d'un classement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées (quantité nettement inférieure au seuil de la déclaration).

À noter que l'inspection a également relevé la présence de déchets d'artifices. Ces déchets doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement (cf. point de contrôle suivant).

L'exploitant doit veiller à limiter les quantités de déchets d'artifices présentes sur son site. En effet, la quantité de déchets assimilables aux artifices doit être comptabilisée sous la rubrique 4220, conformément aux dispositions prévues par le règlement européen transposant la directive dite Seveso 3 (cf. définition apportée par la rubrique 4000 : <https://aida.ineris.fr/reglementation/4000-definition-classification-substances-melanges-dangereux>).

Au regard de la nature des artifices utilisés (division de risque, charge par unité) et des quantités de déchets d'artifices observées, les déchets présents lors de la visite n'étaient pas susceptibles d'engendrer un dépassement du seuil de la déclaration sous la rubrique 4220. L'exploitant doit toutefois être vigilant sur ce point.

Observation n°1 : L'exploitant doit pouvoir justifier de la quantité totale de matière active équivalente présente sur son site, sous forme d'artifices utilisables ou destinés à l'élimination (ayant le statut de déchet), afin de justifier du non classement de son installation au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose d'un espace de vente qui propose des « articles de fête » contenant de la matière active (feux d'artifices prêt à tirer, « bengale » à main, etc.). Ce stockage ne relève pas de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées, mais de la réglementation ERP (établissement recevant du public).

Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant la nécessité de disposer d'une fiche de données à jour des produits détenues et utilisés. La fiche de données de sécurité consultée était caduque compte-tenu de sa date de mise à jour (version du 01/01/2018).

Observation n°2 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour disposer des fiches de données de sécurité (FDS) à jour des produits utilisés sur l'établissement, en application des dispositions prévues par le règlement européen dit « Reach ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.541-7, R.541-8, R.541-43 et R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'élimination des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 541-7 <i>« Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste. »</i> Article R. 541-8 <i>« Au sens du présent titre, on entend par : Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. (...) »</i> Extrait de la liste unique des déchets : 16 04 : déchets d'explosifs 16 04 01* : déchets de munitions 16 04 02* : déchets de feux d'artifice 16 04 03* : autres déchets d'explosifs R. 541-43 <i>« I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...) »</i> R. 541-45 <i>« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».</i> <i>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</i> <i>(...) »</i>
Constats : Comme mentionné sur la précédente fiche de constats, il a été relevé lors de la visite la présence de déchets d'artifices. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'artifices devant faire l'objet d'une élimination après un retour de spectacle(s). Ces déchets étaient regroupés sur une palette filmée, comportant quelques cartons d'artifices de division de risques 1.3 et 1.4. Les artifices non utilisés sont généralement mouillés pour réduire les risques associés. Après la visite, l'inspection des installations classées a vérifié le statut des déchets d'artifices.

En application des dispositions rappelées en référence réglementaire, les déchets d'artifices sont des déchets dangereux, référencés sous le code 16 04 02*.

L'exploitant doit faire éliminer les déchets ces déchets dans une installation autorisée en émettant à cette occasion un bordereau de suivi de déchets (BSD désormais dématérialisé sous l'outil « Track Déchets »).

L'exploitant doit également tenir un registre déchets. Ce registre peut être réalisé à partir de l'inventaire des bordereaux de suivi des déchets.

Observation n°3 : L'inspection des installations classées rappelle que les déchets d'artifices sont des déchets dangereux identifiés sous le code déchet 16 04 02*, devant faire l'objet d'une élimination dans une filière autorisée et en émettant un bordereau de suivi de déchets, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet